

N° 7715^{7A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

CORRIGENDUM

(7.7.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Ce document annule et remplace le document parlementaire 7715/07</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.7.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de corriger une erreur matérielle survenue à l'article 8 (renuméroté suite à l'amendement gouvernemental) du projet de loi sous rubrique.

L'article 8, actuellement libellé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, point 2°, l'article 2, points 3°, 4° et 5°, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

devrait être rédigé de la façon suivante, étant donné que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat relative à la reformulation des articles 1^{er} et 2 du projet de loi :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, ~~point 2°~~, l'article 2, points 2°, lettres b) et c), point 3°, 4° et 5°, et l'article 3, ~~de la même loi~~, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

Par ailleurs, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications relève qu'il n'y a pas lieu d'insérer à l'article 8 les termes « de la même loi ».

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les modifications proposées.

La Chambre des Députés entend voter le projet de loi sous rubrique en date du 7 juillet 2021, avec la modification opérée à l'article 8 telle que décrite ci-avant.

*

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre la présente aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et » ;

c) Il est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :

« h) les deux empreintes digitales du titulaire. » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3. À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Art. 4. À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 6. À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7. À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 8. L'article 1^{er}, ~~point 2^o~~, l'article 2, points 2^o, lettres b) et c), point 3^o, ~~4^o et 5^o~~, et l'article 3, ~~de la même loi~~, entrent en vigueur le 2 août 2021.

